

Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique

Appel à projet régional 2024

Région Hauts-de-France

Volet ANIMATION

Sensibilisation et accompagnement à la plantation et à la gestion durable de haies et d'alignements d'arbres sur les surfaces agricoles des Hauts-de-France

Date d'ouverture de l'appel à projets : 12 MARS 2024

Date limite de dépôt des dossiers : 28 AVRIL 2024

Pour les Consortiums :

Date limite de dépôt des dossiers : 12 MAI 2024

Modalités de dépôts des dossiers :

Tous les éléments de candidature sont à enregistrer **en ligne sur « Démarches Simplifiées »**.
Aucun envoi par mail ou par courrier ne sera pris en compte.

Le formulaire à compléter est accessible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-hauts-de-france-2024-pacte-en-fave>

Adresse de publication de l'appel à projets :

Retrouvez le cahier des charges du présent appel à projet sur le site de la DRAAF des Hauts-de-France :

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-volet-animation-2024-du-pacte-en-faveur-de-la-haie-a4456.html>

Textes de référence :

- *Lignes directrices concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022 ;*
- *Règlement (UE) n°2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;*
- *Règlement (UE) n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Régime SA. 108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;*
- *Régime cadre exempté de notification n°SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;*
- *Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;*
- *Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour le volet « investissement » ;*
- *Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;*
- *Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;*
- *Lignes directrices concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 ;*
- *Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;*
- *Circulaire n°6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique ;*
- *Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023.*

Table des matières

1	CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
1.1	- Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030.....	5
1.2	- Sa déclinaison dans la région Hauts-de-France.....	5
2	LES DEUX APPROCHES DU VOLET ANIMATION	6
2.1	Approche individuelle.....	7
2.2	Approche territoriale.....	7
2.3	Le cadrage réglementaire du dispositif.....	8
3	LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES DES AIDES A L'ANIMATION	9
4	NATURE DES ACTIONS ELIGIBLES AU SEIN DES PROJETS RELEVANT DU VOLET ANIMATION	10
4.1	Volet 1 : Sensibilisation et communication.....	10
4.2	Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement.....	10
4.3	Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable	12
4.4	Volet 4 : Formation des conseillers.....	12
4.5	Volet 5 : Animation du projet territorial collectif.....	12
5	LOGIQUE D'ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS VOLETS D'ANIMATION ET LE VOLET INVESTISSEMENT	13
6	PUBLICS CIBLES	14
7	LES AIDES A L'ANIMATION	15
7.1	Les dépenses éligibles	15
7.2	Période d'éligibilité des dépenses.....	16
7.3	Les taux d'aides et prix plancher des projets	16
8	CONTENU DE LA DEMANDE	17
8.1	Cas général	17
8.2	Cas particulier d'une approche territoriale.....	18
9	LES CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS	19
10	DU DEPOT DU DOSSIER AU VERSEMENT DE L'AIDE	20
10.1	Les étapes du processus.....	20
10.2	Le calendrier prévisionnel	21
10.3	La phase d'instruction	21
10.4	Versement de la subvention	21
11	OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS	22
12	ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES	23
13	CONTROLES ET SANCTIONS	23

1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1 - Le Pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le présent appel à projets actuel s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, annoncé en septembre 2023, dans le cadre du Plan de relance. L'objectif est d'augmenter de 50 000 km le linéaire de haies d'ici 2030 en France, conformément à la trajectoire écologique définie.

Les haies et les alignements d'arbres jouent un rôle crucial dans la diversité des paysages français, fournissant habitats naturels, corridors écologiques, ressources de biomasse, et contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette initiative s'inscrit dans la transition agro-écologique et la lutte contre le changement climatique.

Le Pacte pour la haie, doté de 110 millions d'euros dès 2024, vise à dynamiser les efforts amorcés par le Plan de relance, avec le soutien des ministères de l'agriculture et de la transition écologique. Il fixe un objectif ambitieux de gain net de 50 000 km de haies d'ici 2030, nécessitant un rythme de plantation quadruplé et l'arrêt des arrachages.

Cette mesure s'applique aux surfaces agricoles et s'inscrit dans l'action "Trame Verte" du Pacte.

Comme l'a montré l'expérience du plan de relance, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique important pour les sensibiliser et les appuyer dans leurs projets de plantation.

Le programme se décline donc sur deux volets distincts :

Volet Investissement	Volet Animation	
Plantation 64M€/an	Accompagnement à la plantation 15M€	Accompagnement à la gestion durable 15M€

Avant même d'envisager l'extension du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques d'entretien. A cette fin, plusieurs mesures du Pacte en faveur de la haie seront mobilisées conjointement.

1.2 - Sa déclinaison dans la région Hauts-de-France

Comme pour le plan de relance, certaines mesures du Pacte sont territorialisées et mises en œuvre par les services de l'État au niveau départemental et régional, sous le pilotage des DRAAF.

En région Hauts-de-France, l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour l'année 2024 est de 7,468 M€. Cette enveloppe sera répartie entre deux dispositifs d'aides pilotés par la DRAAF des Hauts-de-France via deux appels à projets distincts: l'un dédié au soutien à l'animation et l'autre dédié au soutien aux investissements. L'objectif de ces deux mesures est de financer la plantation de **568 km linéaire de haies en 2024 en région Hauts-de-France**.

Le présent appel à projets a pour objet le déploiement du volet Animation sur la région Hauts-de-France en 2024. Un appel à projets « Investissements » sera ouvert au printemps 2024 pour financer les projets de plantation.

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans leur transition agroécologique par la mise en œuvre d'une animation territoriale à la plantation et la gestion durable de haies et d'arbres intra parcellaires, avec deux objectifs :

- La **sensibilisation et l'accompagnement à la gestion durable des haies** à des fins d'accroissement du stockage carbone, d'atteinte du bon état écologique, et de valorisation de la biomasse produite ;
- L'**accompagnement des agriculteurs pour faire émerger et concrétiser ces projets de plantation**, sur le modèle d'un **service « clé en main ¹»**.

Les bénéficiaires sont les structures d'ingénierie territoriale, pour des projets d'animation dont les bénéficiaires finaux sont les agriculteurs, exploitations agricoles ou groupements d'agriculteurs dont le siège d'exploitation est en région Hauts-de-France.

L'instruction des demandes d'aide et de paiement sera réalisée par la DRAAF Hauts-de-France. L'Agence de Services et de Paiement (ASP) sera chargée du versement de l'aide aux bénéficiaires et des contrôles associés.

2 LES DEUX APPROCHES DU VOLET ANIMATION

Afin de pouvoir englober un maximum de bénéficiaires, la DRAAF des Hauts-de-France a choisi d'intégrer deux approches dans son dispositif d'aide à l'animation:

Approche Individuelle	Approche territoriale
Le projet d'animation est porté par <u>une structure compétente</u> pour accompagner techniquement les agriculteurs de façon individuelle et/ou collective.	Le projet d'animation multi partenarial vise un large territoire et est porté par <u>un consortium</u> de structures aptes à travailler en complémentarité selon leurs compétences

¹ Les structures animatrices peuvent proposer un accompagnement complet des agriculteurs allant jusqu'à la prise en charge de la demande d'aide à l'investissement.

Voici les modalités de montage et de dépôt des dossiers pour l'une et l'autre de ces deux approches.

2.1 Approche individuelle

Dans cette approche, une structure d'animation est chargée de sensibiliser, de conseiller et d'accompagner les exploitants agricoles de l'amont à l'aval de leur projet de plantation (ou de régénération naturelle assistée).

Cette structure animatrice pourra alors proposer :

- Des actions d'animation individuelle au cas par cas : principalement lors de l'accompagnement des agriculteurs dans leur projet de plantation et dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la gestion durable de leurs plantations ;
- Des actions d'animation collective pour un groupe d'agriculteurs : essentiellement pour les actions de sensibilisation et d'information, ou lorsque l'opérateur souhaite mener un certain nombre d'actions groupées pour gagner en efficacité lors de l'accompagnement des projets de plantation (diagnostics, commande des plants, suivi des travaux, aide à la constitution des dossiers de demande d'aide...);
- Un service « clé en main » pour les projets de plantation : la structure animatrice choisit alors de porter un dossier collectif d'investissement, en répondant à la fois à l'AAP relatif à l'animation et à l'AAP relatif à l'investissement. Ce modèle est très attractif pour les agriculteurs qui n'ont ainsi aucune démarche à entreprendre.

2.2 Approche territoriale

Dans cette approche, différentes structures d'animation (au moins 2) s'organisent et coopèrent au sein d'un consortium pour la mise en œuvre d'un projet territorial visant à sensibiliser et accompagner les agriculteurs dans leurs projets de plantation et de gestion durable.

Un seul dossier de demandes d'aide à l'animation est déposé par la **structure « cheffe de file »**, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit les versements de la subvention et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file.

Le projet doit, dans sa présentation, démontrer une **complémentarité des structures partenaires** en terme de territoires cibles, de compétences ou d'actions menées.

Comme dans l'approche individuelle, chaque structure peut mener des actions d'animation individuelles et/ou collectives, et proposer un service « clé en main » pour les projets de plantation accompagnés.

2.3 Le cadrage réglementaire du dispositif

Dans le cadre du financement du volet Animation du Pacte en faveur de la haie, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire s'appuie sur 4 régimes d'aides d'Etat notifiés auprès de la Commission Européenne.

Selon les actions portées par les structures d'animation et de conseil et le type d'approche choisi, différents régimes d'aide sont mobilisés.

Régime	- relatif aux aides à/aux...	Approche individuelle	Approche territoriale
SA. 108 940	<i>l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</i>	✓	✓
SA. 109 081	<i>services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029</i>	✓	✓
SA. 589 81	<i>la formation pour la période 2023-2029.</i> Ponctuellement et si nécessaire, Régime n°2023/2831, dit « de minimis »	✓	✓
SA. 108 057	<i>la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029</i>		✓

En actionnant ces différents régimes d'aide le dispositif vise à favoriser l'émergence de projets de plantation de haies ou d'alignements d'arbres intraparcéllaires ainsi qu'une gestion durable des linéaires plantés.

Ces régimes d'aide d'Etat définissent les principaux éléments de cadrage du dispositif présentés dans la suite de ce document.

3 LES BENEFICIAIRES ELIGIBLES DES AIDES A L'ANIMATION

Les **porteurs de projets d'animation éligibles** sont les structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement et d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire. A titre d'exemple, il s'agit des structures telles que les :

- parcs naturels régionaux,
- syndicats de bassin versant,
- associations,
- organismes de conseil,
- chambres d'agriculture,
- fédérations départementales des chasseurs,
- SCIC de valorisation du bois bocager,
- collectivités territoriales et leurs groupements ...

Dans le cas d'une approche territoriale, sont également éligibles les :

- interprofessions,
- coopératives,
- groupements de producteurs,
- centres de formation,
- établissements de recherche et d'enseignement supérieur,
- instituts techniques,
- EPCI,
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE,
- Pays,
- syndicats mixtes ou intercommunaux ...

Pour être éligible, la structure d'animation doit justifier de compétences en matière d'environnement, d'agriculture et d'agroécologie et de compétences particulières en ingénierie de la haie, de l'agroforesterie et éventuellement de la régénération naturelle assistée.

4 NATURE DES ACTIONS ELIGIBLES AU SEIN DES PROJETS RELEVANT DU VOLET ANIMATION

Les actions éligibles peuvent se décliner en 4 grands volets d'actions communs aux deux approches (individuelle et territoriale) et un volet supplémentaire (volet 5) spécifique aux projets multi- partenariaux de l'approche territoriale.

4.1 Volet 1 : Sensibilisation et communication

Le volet 1 concerne les actions de sensibilisation générale et de communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, et sur leur potentiel (notamment économique).

L'objectif affirmé est de faire émerger un nombre important de projets de plantations et de démarches de gestion durable chez les acteurs agricoles. Il est donc important de sensibiliser les agriculteurs à cet effet.

A titre d'exemple, il peut s'agir de :

Donner envie aux agriculteurs de s'intéresser à la haie		
Sensibiliser	Promouvoir	Former
Rôles environnementaux, agronomiques et économiques de la haie Aspects réglementaires et cadre juridique de leur implantation Besoin de bien gérer la haie	Pacte haie et son dispositif d'aide aux investissements Mesures de financement de la gestion durable des haies (MAEC IAE) Label haies PGDH	Entretien des haies Valorisation des haies
Conception et réalisation de supports de communication, conduite de formations/réunions, organisation d'événements/de journées de partage d'expériences/ d'ateliers sur le terrain avec pratique groupée...		

4.2 Volet 2 : Accompagnement des projets d'investissement

Le volet 2 concerne les actions de conseil et de suivi individuel et/ou collectif à un projet de plantation ou de régénération naturelle assistée (haie semée)

Les actions éligibles sont présentées dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Aider à la mise en œuvre de projets de plantation et/ou de régénération naturelle assistée (haie semée)			
En amont du projet	Montage du dossier de demande de subvention	Suivi du chantier	Dépôt de la demande de paiement
Etudes préalables Diagnostics Conception Cartographie Démarches auprès des fournisseurs Approvisionnement des plants	Démarches administratives Aide des agriculteurs dans le dépôt de leur demande sur la plateforme « Démarches Simplifiées » Montage et dépôt d'un dossier collectif d'investissement	Maîtrise d'œuvre du chantier (accompagnement technique hors travaux de plantation) Organisation du chantier et réception des travaux Appui technique à la réalisation des travaux d'entretien Conception d'un protocole de suivi post-plantation Conseils de gestion à court et moyen terme Sensibilisation à la réalisation d'un plan de gestion durable des haies	Construction et dépôt du dossier de demande de paiement de l'aide

L'accompagnement des projets d'investissement peut être réalisé sous forme d'animations individuelles et /ou collectives des agriculteurs en amont et en aval de leurs projets de plantation. Dans ce cas, chaque exploitant agricole dépose son propre dossier d'investissement. L'aide est attribuée individuellement à chaque agriculteur.

La structure animatrice peut également proposer un accompagnement de projets « clé en main ». Elle assure alors le portage d'un dossier collectif d'investissement au bénéfice d'un groupe d'agriculteurs. L'aide est alors attribuée à l'opérateur qui prend en charge les chantiers de plantation. La structure animatrice devra dans ce cas également répondre à l'AAP relatif à l'investissement.

Une liste d'essences forestières et bocagères sera prochainement proposée sur le site de la DRAAF.

Il est demandé de favoriser l'usage de plants avec traçabilité de la génétique de type MFR (Matériaux Forestiers de Reproduction) ou sous la marque « Végétal Local ».

4.3 Volet 3 : Accompagnement à la gestion durable

Le volet 3 concerne les actions d'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté.

Cela comprend :

- la réalisation d'un PGDH ou PGDSAF,
- l'accompagnement vers la labellisation Label Haies.

4.4 Volet 4 : Formation des conseillers

Le volet 4 concerne les actions de formation à destination des conseillers de la ou des structures d'animation candidates, en lien direct avec l'implication de ces structures dans l'accompagnement à la plantation et la gestion durable des haies.

Compte tenu de la nécessité de la montée en puissance des organismes de conseil, des actions de formation destinées exclusivement aux conseillers des structures d'animation peuvent être soutenues.

Les actions de formation programmées doivent rester au bénéfice direct de l'accompagnement des agriculteurs. Il peut s'agir à titre d'exemple de la d'acquisition de compétences relatives à l'accompagnement aux chantiers de plantation, à la réalisation de PGDH, au Label Haie, etc...

4.5 Volet 5 : Animation du projet territorial collectif

Le volet 5 porte sur les actions de coordination des structures d'animation associées pour la mise en œuvre d'un projet collectif territorial.

Seuls les projets multi partenariaux engagés dans une démarche territoriale sont concernés par ce volet d'actions.

Peuvent être prises en compte dans ce volet les actions liées :

- à l'animation du consortium,
- au suivi des actions,
- à la coordination des partenaires,
- à la gestion administrative et financière des dossiers de demande d'aide et de paiement,
- ou à toute autre action visant à soutenir une bonne coopération entre les structures partenaires.

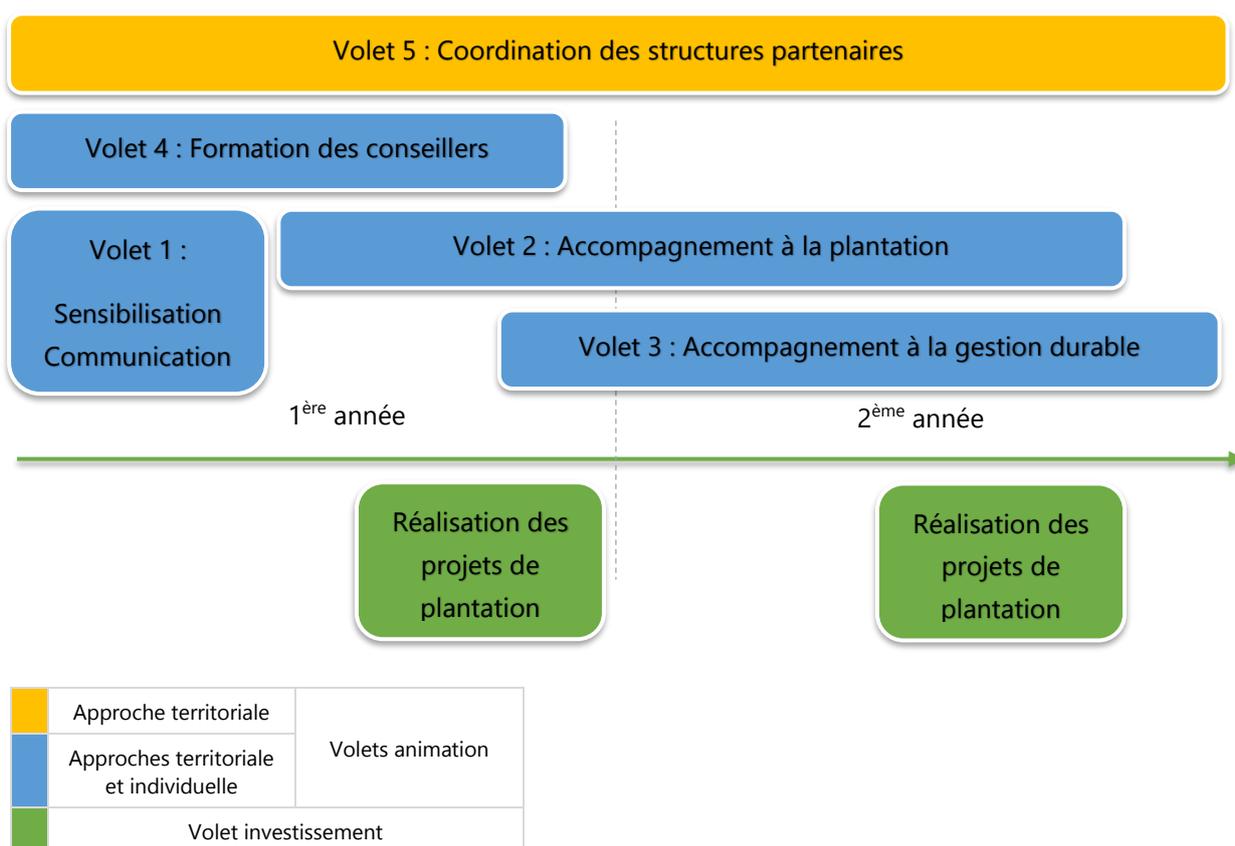
5 LOGIQUE D'ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS VOILETS D'ANIMATION ET LE VOLET INVESTISSEMENT

Ce dispositif regroupe l'animation en amont et en aval du projet de plantation, et comprend l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable.

Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation de court et moyen terme, globale, ambitieuse, et de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat en terme de plantation fixés à l'échelle régionale, la priorité étant in fine d'allouer le maximum de crédits à la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires ou de régénération naturelle assistée.

La durée de réalisation du projet proposé en réponse au présent appel à projet devra être comprise entre une et deux années à compter de la date d'enregistrement de la demande.

A titre indicatif, le schéma suivant illustre comment les différents volets d'animation peuvent s'articuler entre eux et par rapport au volet Investissement dans un projet construit sur deux années :



Une structure peut candidater sur un ou plusieurs volets, mais devra obligatoirement répondre au volet 2 et/ou au volet 3 (idéalement aux deux).

Dans le cas d'un projet d'animation territorial porté par un consortium, les actions de coordination des structures partenaires (volet 5) sont assurées par un chef de file sur toute la durée du projet.

Le volet Investissement fait l'objet d'un autre appel à projet piloté par la DRAAF des Hauts-de-France. Les périodes de plantations couvertes dans le cadre de cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

Quelle que soit la stratégie choisie, une synergie est à rechercher entre la mise en œuvre du volet investissement et celle du volet animation, pour garantir l'articulation entre les travaux de plantation et l'accompagnement technique qui y est associé relatif à la plantation et la gestion durable.

Cependant, les financements accordés sur le volet investissement sont déconnectés de ceux accordés sur le volet animation. Toute action d'animation effective est éligible même si elle n'est pas reliée à des investissements soutenus par le Pacte. C'est le cas par exemple :

- d'un accompagnement à la plantation pour des investissements qui ne seront pas financés par le dispositif du Pacte haie,
- d'un accompagnement à la gestion durable pour des haies déjà existantes,
- d'un accompagnement de projets de plantation qui n'aboutissent à aucun investissement.

6 PUBLICS CIBLES

Pour être éligibles, les actions d'animation mises en œuvre par ces structures doivent être au bénéfice :

- Des PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).
- Des collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent également être des bénéficiaires finaux de l'animation dans le respect des régimes d'aide correspondants.

7 LES AIDES A L'ANIMATION

7.1 Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au titre de l'animation du Pacte en faveur de la haie sont les suivantes :

- **Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts et charges patronales) au prorata du temps passé.**

Les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération.

Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base du coût journalier du ou des agents qui ont effectué l'action à partir de son salaire chargé (salaire brut et charges patronales) issu de ses fiches de salaires. Quel que soit le coût/jour présenté, le **coût/jour** retenu pour le calcul de l'aide **sera plafonné à 550 €/jour**.

- **Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement)**

Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge sur la base des frais remboursés aux fonctionnaires en mission.

- **Dépenses de fonctionnement courant internes à la structure (dépenses indirectes)**

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des personnels administratifs ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). Les **frais de fonctionnement courant internes devront être certifiés au moment du solde par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes**. Ils seront **plafonnés à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels éligibles**.

- **Acquisition de matériels, ou autres dépenses sur facture**

L'acquisition de petits matériels et fournitures constitue une dépense éligible si elle est directement liée à la mise en œuvre du projet, et en dehors des dépenses de travaux éligibles dans le cadre de l'appel à projets régional de soutien aux investissements. La location de salle et de petits matériels nécessaire à la réalisation des actions d'animation est aussi éligible.

- **Frais de sous-traitance et prestations de services**

Enfin, la réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices (cas des prestations de service, **à l'exception des travaux de plantation**) est autorisée, avec un plafond de dépenses représentant **20% des coûts totaux** du projet.

Les montants des dépenses éligibles doivent être calculés sur la base d'un devis, ce montant ne pouvant pas dépasser le coût/jour à 550€ frais de personnel réels inclus.

- **La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.**

Si TVA non supportée, la structure devra fournir un certificat de non-conformité.

7.2 Période d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de dossier complet notifiée par le service instructeur (DRAAF).

Les actions d'animation pourront se dérouler jusqu'au 30/06/2026.

7.3 Les taux d'aides et prix plancher des projets

Le taux d'aide est fixé à 100% des dépenses éligibles retenues sur l'ensemble des 5 volets dans la limite de l'enveloppe réservataire qui sera communiquée aux structures sélectionnées à l'issue du présent appel à projets. Pour les collectivités territoriales, ce taux d'aide est limité à 80 %, conformément à l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, **le projet ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière.**

Plafonds d'aide et répartition de la subvention en fonction des volets :

- **Volet 1 « Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel »**
La part du budget dédiée à ce volet ne peut pas dépasser **10%** du coût réel du dossier d'animation.
- **Volet 2 « Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation »**
L'accompagnement à la plantation ne doit pas excéder **20 %** du coût de l'investissement (linéaire planté (en m) multiplié par le barème national de coût).
- **Volet 3 « Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté »**
 - La réalisation d'un PGDH ou équivalent est plafonné à **2750 €** par bénéficiaire du conseil.
 - L'accompagnement à la labellisation "Label Haie" est plafonné à **1650 €** par bénéficiaire.
- **Volet 4 « Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation »**
Le financement des formations par le présent appel à projet est partiel, la DRAAF ne finançant que la partie complémentaire (reste à charge) non prise en compte par l'opérateur de compétences (OPCO), chargé d'accompagner la formation professionnelle auprès de la structure demandeuse.

La part du budget dédiée à ce volet doit rester justement proportionnée relativement aux autres volets. Il est recommandé de ne pas dépasser **10%** du coût réel du dossier d'animation.

- **Volet 5 « Actions de coordination des structures d'animation associées »**

La part du budget dédiée aux actions de coordination assurées par le chef de fil (structuration du partenariat, rédaction de la convention de partenariat et du dossier de candidature, suivi et accompagnement des partenaires, évaluation des actions, communication, gestion de la subvention perçue) ne doit pas excéder **10%** du coût réel du dossier d'animation.

8 CONTENU DE LA DEMANDE

Dans sa réponse à l'appel à projet, le soumissionnaire doit présenter de manière **détaillée, claire, pertinente et motivée** le projet (enjeux économiques, objectifs visés et actions menées, calendrier pour les mettre en œuvre et les atteindre ainsi que l'intégration du projet dans une stratégie plus large et au sein de son territoire).

Le **projet d'animation** présenté par la structure candidate ou le consortium doit répondre aux critères suivants :

- Démontrer qu'il permet de favoriser l'émergence de projets de plantation auprès d'un nombre significatif d'agriculteur,
- Démontrer qu'il permet d'apporter un conseil aux agriculteurs sur des projets de plantation,
- Démontrer qu'il permet d'apporter un conseil aux agriculteurs en matière de gestion durable des haies,
- Prouver une cohérence entre les moyens alloués et les cibles ainsi définies.

8.1 Cas général

En fonction des volets d'action sur lesquels se porte la candidature, le soumissionnaire devra fournir via le formulaire associé à cet appel à projets :

- Une délimitation précise de son territoire d'action ;
- Une présentation détaillée de son programme d'animation :
 - Les actions entreprises par volet (contenus, objectifs, livrables envisagés),
 - Le calendrier prévisionnel des actions sur les années 2024, 2025 et 2026 (selon la durée du projet),
 - L'estimation du temps à chaque action ;

- Les cibles minimales visées en 2024, 2025, 2026 (selon la durée du projet), puis à l'horizon 2030 pour chaque volet sollicité et notamment en terme de :
 - Nombre d'agriculteurs sensibilisés,
 - Nombre de projets de plantation accompagnés,
 - Linéaire de haies ou d'alignements d'arbres intra parcellaires plantés,
 - Nombre d'accompagnements à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant,
 - Nombre de conseillers formés ;
- Un canevas de l'étude de faisabilité ou diagnostic utilisé en amont de tout projet de plantation ;
- Un ou plusieurs « projet(s) type » de plantation de haie avec ou sans intégration totale ou partielle de plants porteurs de la marque « Végétal local » ;
- Les formations que souhaitent suivre ses conseillers.

8.2 Cas particulier d'une approche territoriale

Dans le cas d'un projet multi partenarial, la demande d'aide est déposée par le chef de file en charge des actions de coordination.

Le dossier de candidature devra fournir les informations précédemment citées avec précision des rôles des différentes structures partenaires (actions menées, territoire d'action, temps consacré). Il devra également démontrer la plus-value apportée par le partenariat (économie d'échelle, complémentarité des partenaires, synergie des actions) au regard des objectifs visés par le projet territorial.

Concernant les actions de coordination (volet 5), le chef de file veillera à présenter sa méthodologie et les outils/moyens employés pour assurer :

- le suivi des structures partenaires,
- la coordination et l'évaluation de leurs actions d'animation,
- une bonne gestion administrative et financière du budget alloué au projet,
- la constitution et le dépôt des dossiers de demande d'aide et de paiement...

Il indiquera une estimation du temps consacré à ce volet.

Il devra également fournir une convention de partenariat précisant les rôles et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires.

Seul un dossier complet, comportant toutes les pièces demandées, sera recevable et fera l'objet d'une évaluation par le comité. Les dossiers déclarés incomplets seront non recevables et donc rejetés.

Chaque financeur se réserve le droit, dans le cadre de l'instruction des dossiers, de réclamer toute pièce complémentaire qui lui serait nécessaire.

9 LES CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus en fonction de la cohérence de la candidature proposée et de sa contribution aux objectifs de résultats du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- Objectifs chiffrés cohérents avec l'objectif régional, en terme de linéaire de haies plantées, de démarches de gestion durables engagées, d'agriculteurs touchés et de moyens humains engagés ;
- Priorité donnée à l'engagement des agriculteurs dans des démarches opérationnelles et vérifiables (dépôt d'un dossier de plantation, démarche de labellisation, réalisation d'un document de gestion durable de type PGDH) par rapport aux actions de sensibilisation au sens large ;
- Qualité et cohérence de l'accompagnement proposé et de la nature des plantations décrites (sur la base de la description d'un chantier type par exemple, comprenant également l'entretien post-plantation) : coût, faisabilité technique, intégration des enjeux économiques, agronomiques, environnementaux, paysagers, spécificités du territoire concerné ;
- Efficience du projet (répartition du temps d'animation individuelle en fonction des étapes d'accompagnement du projet) ;
- Intégration d'une stratégie visant à maximiser l'efficacité de l'accompagnement proposé : projet clé en main attractif pour l'agriculteur, économies d'échelles (via des commandes groupées, un accompagnement collectif), etc. ;
- Intégration dans la stratégie d'une gradation de l'accompagnement de l'ensemble des agriculteurs visés, afin de générer un intérêt grandissant pour la haie et une montée progressive en compétence sur la plantation et la gestion durable ;
- Intégration dans les projets de plantations composées de plants porteurs de la marque Végétal Local ou MFR ;
- Historique de la structure dans la plantation de haies et notamment son implication dans l'animation du Programme « Plantons des haies » du plan de relance ;
- Qualité du partenariat : une attention particulière sera portée sur la diversité des partenaires impliqués dans le projet et sur l'articulation entre le projet présenté et les éventuelles démarches en cours sur le territoire concerné (GIEE, groupes 30000, Label Haie, Trame Verte et Bleue...).

Le comité de sélection pourra être amené à ne pas retenir tous les projets.

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes et afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe régionale dont la finalité reste l'implantation de haies, il pourra être décidé de plafonner le montant de l'aide et par conséquent, de proposer au porteur de projet de réduire l'ambition de son projet.

10 DU DEPOT DU DOSSIER AU VERSEMENT DE L'AIDE

10.1 Les étapes du processus

Le déroulé ci-dessous présente les différentes étapes du processus depuis la constitution du dossier de demande d'aide jusqu'au versement de cette dernière :

Etape	Objet
Constitution du dossier de candidature	Le soumissionnaire prépare les éléments de réponse et les documents nécessaires à la complétude de son dossier
Dépôt du dossier de demande d'aide	Le soumissionnaire complète le formulaire de demande de subvention sur la plateforme « Démarches Simplifiées » accessible à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-hauts-de-france-2024-pacte-en-fave
Récépissé de dépôt de dossier complet	Le service instructeur adresse au demandeur un accusé de réception de dossier complet lui indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses
Instruction du dossier	Le dossier est instruit par la DRAAF des Hauts-de-France
Décision d'attribution d'aide	Sous réserve que le dossier soit éligible et retenu, le soumissionnaire recevra une décision d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel
Demande de paiement	Le versement de l'aide est réalisé sur demande formulée par le soumissionnaire avant la date limite de demande de paiement. Le bénéficiaire adresse à la DRAAF un formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de la bonne réalisation des actions, conformément aux objectifs visés.
Versement de l'aide	Le bénéficiaire peut solliciter un acompte selon la durée du projet et dans la limite de 30% du montant de l'aide dès son attribution. Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

10.2 Le calendrier prévisionnel

Publication de l'appel à projet	12 mars 2024
Date limite de dépôt des demandes d'aides de l'appel à projet	21 avril 2024
Date de notification aux porteurs de projets	Au fil de l'eau
Sélection et envoi de la décision juridique	au plus tard le 31 mai 2024
Date limite de dépôt des demandes de paiement	31 décembre 2026

10.3 La phase d'instruction

Seuls les dossiers reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel via la plateforme « Démarches Simplifiées » au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

10.4 Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le porteur de projet devra adresser à la DRAAF l'état récapitulatif de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention. Elle pourra être sollicitée dès signature de la décision juridique.

Les paiements suivants (acompte et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Deux acomptes au maximum peuvent être versés, sur

présentation des justificatifs de dépense, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'animation au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-5148).

L'ensemble des documents et justificatifs de paiement devront parvenir à la DRAAF avant le 31 décembre 2026, sauf demande de prorogation expressément motivée.

11 OBLIGATION DE PUBLICITE ET LIVRABLES ATTENDUS

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité, à savoir que tout livrable (supports de communications, flyers, fiches techniques, études, diagnostics, ...) élaboré dans le cadre des actions retenues au titre du présent appel à projet devra comporter le **logo « France Nation Verte »**.



Les **livrables qui pourront être demandés** au moment de la demande de paiement sont les suivants :

<p>Volet 1 : Actions de sensibilisation générale et communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des actions menées précisant : les dates, le libellé de l'action et le nombre de participants • Les listes d'émargement • Copie des publications, fiches techniques, présentations, ou tout autre document de communication
<p>Volet 2 : Accompagnement individuel ou collectif à un projet de plantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés précisant : nom ou raison sociale, commune, nombre de mètres linéaires implantés en plantation et régénération naturelle assistée (haie semée) • Une copie du contrat signé entre le planteur et la structure animatrice garantissant l'accompagnement effectué. • Des exemples –format informatique- de diagnostics réalisés sur lequel figure le nom du planteur accompagné et du technicien ayant effectué le diagnostic (avec date et signature apposée), notamment ceux intégrant des haies en régénération naturelle assistée le cas échéant ; • Une couche SIG relative aux projets de linéaires géoréférencée en Lambert 93 ou Geopackage GPKG

<p>Volet 3 : Accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des agriculteurs accompagnés dans une démarche de gestion durable de la haie (un diagnostic simplifié, ou PGDH ou équivalent, ou accompagnement vers la labellisation Label Haies ou équivalent) en précisant : nom ou raison sociale du bénéficiaire, commune, nombre de mètres linéaires de haie gérés, et démarche de gestion durable de la haie mobilisée • Des exemples –format informatique- de PGDH ou équivalent réalisés
<p>Volet 4 : Actions de formation à destination des conseillers des structures d'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le programme de la ou des formations suivies par les conseillers • La liste des conseillers ayant suivi la formation • Le montant des financements perçus par l'OPCO dans le cadre des formations suivies
<p>Volet 5 : Actions de coordination des structures d'animation associées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau récapitulatif des actions réalisées par chaque partenaire précisant : les dates, le libellé de l'action et le temps consacré, les cibles atteintes (en termes de nombre d'agriculteurs, de dossiers de plantation, de linéaire de haies plantés) • Les comptes rendus des réunions

Pour garantir un suivi des actions d'animation, un bilan d'étape pourra être demandé par la DRAAF auprès des structures sélectionnées.

12 ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent **respecter les attestations et engagements à cocher dans le formulaire démarches simplifiées, en contrepartie du versement de l'aide**. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

13 CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;

- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissement et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. La DRAAF peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si la DRAAF a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »

- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Coordonnées du service instructeur (DRAAF)

Pour une demande de renseignements :

Structures	Noms Prénoms	Adresses électroniques	Coordonnées téléphoniques
DRAAF des Hauts-de-France	TRUPIN Nadège	nadege.trupin@agriculture.gouv.fr	03 22 33 55 71 06 59 32 78 55
	HEUCLIN Corinne	corinne.heuclin@agriculture.gouv.fr	